

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 19 May 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on May 19, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section I — De la forme des donations entre-vifs

**Extrait**

**Article 935**

**Version du May 3, 1803**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 463, au titre de la Minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.

Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendans, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.